ansi la redoutent et voudraient y voir des amendements." Il est facile de comprendre, Pour quiconque se donne la peine de refléchir sur cette question, que parmi le clergé comme Parmi les laïques, il se trouve un grand nombre d'hommes qui, ayant toujours eu confiance dans les ministres bas-canadiens, ont été habitués à les considérer comme les Protecteurs-nés de la religion et de ros institations nationales, et soient prêts à accepter les déclarations et les explications données dans cette chambre par nos ministres,—explications qui disaient tout simplement que la législation du gouvernement fédéral n'augait Pa d'autre effet que d'établir la légalité des mariages contractés dans n'importe quelle province de la confédération lorsque les conjoints passeraient dans le Bas-Canada. On comprend facilement qu'avec de pareilles explications les membres du clergé, qui ont toujours eu confiance dans les ministres du jour, he soient pas susceptibles de trop s'alarmer. Mais si on veut bien interprêter cette clause des résolutions dans leur véritable sens, on devra convenir que la législation du gouvernement fédéral sur le mariage et le divorce Pourra très souvent blesser nos sentiments comme catholiques, puisqu'elle pourra déoreter que le mariage est simplement un acte oivil, et que les mariages contractés devant delise, soit catholique ou protestante, qui ne seront pas ratifiés par un magistrat, ne serout pas valides. Maintenant, voyons quel sera leffet de ces dispositions par rapport à nos lois. L'honorable procureur-général du Bas-Canada nous a fait un éloge pompeux de notre ode civil; il a meme dit qu'il était infiniment supérieur au code français et à tous les codes connus. (Rires.) On nous dit que nos institutions et nos lois civiles seront pleinement protégées, et que la législature fédérale pourra seulement législater sur les lois des autres provinces, nos lois civiles étant à l'abri de son action. Si cette disposition relative au mariage et au divorce est adoptée, quel en sera Peffet sur nos lois civiles? Le solliciteurgeneral du Bas-Canada nous dit que le but de cette résolution était de rendre valide dans toute la confédération un mariago contracté dans n'importe quelle province. Il me semble, M. l'ORATEUR, qu'un homme dans la position de l'hon. député de Dorchester, qui, par rapport à cette même position, a droit de monter sur le banc, et a préséance aur la plupart des membres du barreau du Bas-Canada, n'aurait pas dû montrer une ignorance aussi impardonnable de notre droit

civil. En regardant à l'article 19, titre 5 du code civil, je lis ce qui suit :---

"Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les pariies n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi."

Ainsi, M. l'ORATEUR, puisque le mariage d'un Bas-Canadien contracté dans un un autre pays suivant ses lois, est valide dans notre pays, l'explication et l'interprétation données par l'hon, solliciteur-général de la clause relative au mariage et au divorce n'a aucune valeur, et on peut retrancher cette clause des résolutions. (Ecoutez! écoutez!) Si j'ai bien compris cette clause, il sera permis à la législature de décréter une foule de choses sur le mariage : ainsi, elle pourra changer cette partic du code qui a fixé l'âge à laquelle un enfant peut se marier sans le consentement de ses parents; changer la manière de contracter mariage; changer les droits et devoirs des époux l'un euvers l'autre; elle pourra aussi affecter notre code civil au titre des obligations, du mariage, des tutelles, de la puissance paternelle, etc., en un mot, dans un grand tiers de ses dispositions. Si c'est là la magnifique protection qu'on préteud devoir être offerte par la constitution nouvelle à nos lois et à nos institutions religieuses et civiles, on a bien raison de craindre qu'elles seront, un jour ou l'autre, atteintes dans leur vitalité Maintenant j'attirerai l'attention de la chambre, et surtout des députés canadiens-français, sur la quarantesixième résolution, qui a trait à l'usage de la langue française dans les législatures fédérale et locale. Elle se lit comme suit :-

"Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Oanada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada."

Sil'on examine attentivement ces résolutions, l'on voit de suite qu'elle n'affirme pas que la langue française sera sur le même pied que la langue anglaise dans les chambres fédérale et locale. En effet, au lieu de "devra" qu'on aurait dû mettre dans cette résolution, on a écrit "pourra," de sorte que si la majorité anglaise décide que les votes et délibérations ainsi que les bills de ces chambres ne soient imprimés qu'en anglais, rien ne pourra empêcher que sa décision ne soit mise à effet. Il va sans dire que nous pourrons nous servir de la langue française dans les discussions;